



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

# Sommaire

## **43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2020-01-11-001 - COMPOSITION DU JURY ET ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BNNSA (2 pages)

Page 3

## **43\_DDFIP\_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2020-01-06-003 - Délégation de signature\_Le Monastier (2 pages)

Page 6

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-01-10-005 - ARRÊTÉ DCL/BRE n° 2020 – 002 en date du 10 janvier 2020 fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (3 pages)

Page 9

43-2020-01-14-001 - Arrêté modificatif DCL/BRE n° 2020 - 003 du 14 janvier 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes electorales dans les communes du département pour la commune de Cayres (2 pages)

Page 13

43-2020-01-02-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de CHIMIREC MASSIF CENTRAL en qualité de collecteur d'huiles usagées (4 pages)

Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2020-01-10-004 - Arrêté ARS St Didier en Velay (3 pages)

Page 21

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-01-11-001

## COMPOSITION DU JURY ET ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BNNSA

*Organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 6 MARS  
2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2020-005**  
**PORTANT COMPOSITION DU JURY ET ORGANISATION DE L'EXAMEN**  
**DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le décret N° 77-1177 du 20 Octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 89-685 du 21 Septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 91-834 du 30 Août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par arrêté du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Marie Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 -** Un examen du BNSSA aura lieu le 6 mars 2020 de 8 h 00 à 16 heures.

Il se déroulera selon les modalités suivantes :

- Épreuves pratiques éliminatoires et non cotées à la piscine « la vague » du Puy en Velay.
- Parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres en bassin de natation
  - Parcours de sauvetage aquatique avec palmes, masque et tuba en continu de 250 mètres en bassin de natation
  - Secours à la personne en milieu aquatique

- Épreuves cotées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
(3, chemin du feu, 43000 LE PUY EN VELAY)

- Questionnaire à choix multiple (QCM)

**ARTICLE 2** – Les candidats à l'examen de ce brevet doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde
- détenir le certificat de compétences de secouriste — PSE 1 ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue

Les candidats isolés doivent être présentés par l'un des organismes formateurs agréés par l'arrêté du 5 septembre 1979.

**ARTICLE 3** – Les dossiers de candidature sont constitués par :

- une demande écrite du candidat
- une copie du certificat de compétences de secouriste – PSE1 ou titre équivalent
- un justificatif attestant du maintien des compétences de secouriste du candidat
- un certificat médical
- une fiche de renseignements administratifs

**ARTICLE 4** - Le jury est composé de 4 membres ci-après désignés :

- Le préfet ou son représentant, président
- Une personne détentrice du certificat de compétence PAE1
- Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'État de maître-nageur-sauveteur
- Un maître-nageur-sauveteur

**ARTICLE 5** – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée, en collaboration avec les organismes et associations formateurs, de la coordination des sessions, de la recherche de la mise à disposition des installations nautiques.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de convoquer les membres du jury.

**ARTICLE 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée du contrôle des inscriptions, de l'organisation de l'examen et de l'établissement du procès-verbal d'examen qui doit être visé par le président et les membres du jury présents lors de la délibération de ce jury. Le procès verbal sera établi en deux exemplaires pour établissement des diplômes.

**ARTICLE 8** - Les diplômes seront délivrés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au vu du procès-verbal.

**ARTICLE 9** - Le directeur des services du cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy en Velay, le 11 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Pierre-Yves HOULIER

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-01-06-003

Délégation de signature\_Le Monastier



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
MONASTIER SUR GAZEILLE  
30, rue Saint Pierre  
43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE**

Le comptable, M Bruno LAPLACE responsable de la trésorerie de LE MONASTIER SUR GAZEILLE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie GRANGE**, contrôleur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie du Monastier sur Gazeille, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Lucie DESCHAUX	Agent administratif	6 mois	4 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

Au Monastier sur Gazeille, le 06/01/2020

Le comptable,

**Signé**

Bruno LAPLACE  
Inspecteur des finances publiques



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-10-005

**ARRÊTÉ DCL/BRE n° 2020 – 002 en date du 10 janvier  
2020 fixant les dates et modalités de dépôt des  
candidatures**

*ARRÊTÉ DCL/BRE n° 2020 – 002 en date du 10 janvier 2020 fixant les dates et modalités de  
dépôt des candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15  
et 22 mars 2020*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ DCL/BRE n° 2020 – 002 en date du 10 janvier 2020**  
**fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures**  
**pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**  
**Chevalier de l'Ordre du mérite agricole**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-2, L.255-3, L.255-4, L.260, L.264, L.265, L.267 et R.127-2 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. Nicolas de MAISTRE ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRÊTE**

**Article 1 - OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Pour le premier tour de scrutin le 15 mars 2020 : La déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats quelque soit la taille démographique de la commune.

Pour le deuxième tour de scrutin le 22 mars 2020 :

- la déclaration pour le second tour est obligatoire pour tous les candidats des communes de 1 000 habitants et plus admissibles au second tour.

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et souhaiteraient se présenter au second tour dans le cas où le nombre de candidats au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats admissibles au second tour sont automatiquement reconduits.

## **Article 2 – DATES**

Les dates de dépôt des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 sont fixées ainsi qu'il suit :

- **pour le premier tour, du lundi 10 au jeudi 27 février 2020 selon les horaires suivants :**
  - du 10 au 26 février → 8h15 à 12h15 / 13h30 à 16h30 ;
  - le 27 février → 8h15 à 12h15 / 13h30 à 18h00.
- **pour le deuxième tour, du lundi 16 au mardi 17 mars 2020 selon les horaires suivants :**
  - 16 mars → 13h30 à 16h30 ;
  - 17 mars → 8h15 à 12h15 / 13h30 à 18h00.

## **Article 3 - LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET RESSORT TERRITORIAL**

Dans le département de la Haute-Loire, les lieux de dépôt des déclarations de candidature sont établis dans les conditions suivantes :

- à la préfecture de la Haute-Loire pour les communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay :  
Préfecture de la Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
43009 Le Puy-en-Velay
- à la sous-préfecture de Brioude pour les communes de l'arrondissement de Brioude :  
Sous-préfecture de Brioude  
4, rue du 14 juillet  
43100 Brioude
- à la sous-préfecture d'Yssingeaux pour les communes de l'arrondissement d'Yssingeaux :  
Sous-préfecture d'Yssingeaux  
22, rue d'Alsace-Lorraine  
43200 Yssingeaux

Le dépôt en préfecture reste possible alors même que la commune où se présente le candidat relève du ressort territorial de l'arrondissement de Brioude ou d'Yssingeaux.

## **Article 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT**

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature. Les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée. La candidature d'un groupe s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la déclaration de candidature de la liste doit être déposée par le responsable de la liste ou son mandataire. La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations individuelles de chacun des colistiers, de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire. Ces deux listes distinctes doivent comporter :

- autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, conformément à l'article L.260 du code électoral ;
- respecter une parité stricte (liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe). Cette obligation de parité concerne également les candidats supplémentaires au nombre de siège à pourvoir.

## **Article 5 - EMPLACEMENT D’AFFICHAGE**

Les emplacements d'affichage sont attribués dans chaque commune de plus de 1 000 habitants dans l'ordre résultant du tirage au sort organisé le vendredi 28 février 2020.

Les indications relatives au lieu et horaires du tirage seront portées à la connaissance des candidats à l'occasion du dépôt de candidature des listes.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux ainsi que l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans chaque commune concernée.

Au Puy-en-Velay, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-14-001

Arrêté modificatif DCL/BRE n° 2020 - 003 du 14 janvier 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes electorales dans

*les communes du département pour la commune de Cayres*  
*Arrêté modificatif DCL/BRE n° 2020 - 003 du 14 janvier 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département pour la commune de Cayres*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

**Arrêté modificatif DCL/BRE n° 2020 - 003 du 14 janvier 2020  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes du département**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2019-009 du 13 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que M. Ludovic GIRE, élu maire, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Cayres ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département sont modifiées comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Délégué conseil municipal</b>	<b>Délégué administration</b>	<b>Délégué tribunal</b>
CAYRES	<b>Titulaire</b> M.ALLEMAND Bernard 43510 Cayres	<b>Titulaire</b> Mme BERNARD née VEYSSEYRE Laurence Place de Cayres - 43510 Cayres	<b>Titulaire</b> Mme SOLVIGNON née ESPENEL Liliane Le bourg - 43510 Cayres
		<b>Suppléant</b> M. LIAUTAUD Etienne Rivets - 43510 Cayres	

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2020*

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-02-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
**CHIMIREC MASSIF CENTRAL** en qualité de collecteur  
d'huiles usagées  
*Agrément de collecteur d'huiles usagées*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° BCTE / 2020 –01 du 2 janvier 2020  
portant renouvellement de l'agrément de ramasseur d'huiles usagées  
délivré à la Société CHIMIREC MASSIF CENTRAL**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 541-22 et R 543-3 à R 543-16 modifiés par décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 puis modifié par l'arrêté du 24 août 2010 ;

VU la demande du 28 octobre 2019 de la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL sollicitant un renouvellement d'agrément en qualité de ramasseur d'huiles usagées ;

VU le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'ADEME en date du 22 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la dite société présente les conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et s'est engagée à respecter les obligations mises à charge des ramasseurs agréés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, 20 rue de la Draine, ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE, est agréée pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de la HAUTE-LOIRE.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté d'agrément. Toute demande de renouvellement d'agrément sera présentée au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément.

### **ARTICLE 3 :**

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-44 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL s'engage à respecter le cahier des charges de l'annexe ci-jointe.

### **ARTICLE 6 :**

Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département de la Haute-Loire est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

### **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL 20 rue de la Draine, ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE,, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 2 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

## ANNEXE

### OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

**Société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, 20 rue de la Draine, ZAE du Causse d'Auge  
48000 MENDE**

#### **Collecte des huiles usagées**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.


### Cession des huiles usagées

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

### Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Pour le Préfet  
Le Directeur Central  
  
Romy DARROUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-01-10-004

Arreté ARS St Didier en Velay

Arrêté ARS n° 2020-14-0026

Arrêté départemental n° 2020/011

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

**Portant désignation d'un administrateur provisoire à l'EHPAD public "Vellavi" de SAINT DIDIER-EN-VELAY**

**Vu** les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

**Vu** les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2016-8068 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à 43140 ST DIDIER-EN-VELAY ;

**Considérant** que la crise initiée en septembre 2019 entre le personnel et la direction de l'EHPAD ne trouve pas de solution et génère une situation de risque inacceptable pour les usagers par l'insuffisance de l'accompagnement et de surveillance correcte au niveau des soins et de la distribution des médicaments, malgré la médiation exercée à la demande de l'agence régionale de santé par le directeur du CH de Firminy fin octobre 2019,

**Considérant** les nombreuses réclamations de familles de résidents, de médecins traitants, l'impossibilité pour le médecin coordonnateur de l'EHPAD de donner un avis favorable à des admissions au vu des risques générés par l'absence de nombreux professionnels,

**Considérant** les difficultés soulignées par les représentants du personnel notamment lors de la réunion du 23 décembre 2019 dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, notamment un taux d'absentéisme de près de 40% des effectifs,

**Considérant** l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...)

V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation » ;

**Considérant** la lettre adressée par l'Agence Régionale de Santé et le Département le 24 décembre 2019, enjoignant la directrice de l'EHPAD "Vellavi" d'apporter tous les éléments permettant d'attester la mise en œuvre effective d'une prise en charge sécurisée des résidents, d'un taux d'occupation permettant d'assurer la viabilité financière de l'EHPAD

et d'une diminution du taux d'absentéisme dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier,

**Considérant** que les mesures demandées dans la lettre d'injonction ne sont pas réalisées à ce jour et que la situation de l'établissement n'est pas rétablie,

#### ARRETENT

Article 1 : Monsieur Henri GUILLET (Directransition), est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD "Vellavi" à compter de la notification du présent arrêté, soit pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

L'établissement est tenu de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Loire. Il doit produire un premier rapport d'étape au 13 février 2020 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat, un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Henri GUILLET doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'EHPAD "Vellavi".

En outre, l'intéressé est remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge de la structure sur présentation des justificatifs.



Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 10 janvier 2020

P/Le Directeur général  
ARS Auvergne Rhône-Alpes  
Le Directeur général adjoint

Le Président du Département  
de la Haute-Loire,

Signé : Serge MORAIS

signé : Jean-Pierre MARCON